

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 30 du 20 juillet 2017

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 7

DÉCISION N° 1023/ARM/EMM/ORG

portant placement en gardiennage des chasseurs de mines tripartites « Cassiopée » et « Andromède ».

Du 23 juin 2017

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau « organisation ».*

DÉCISION N° 1023/ARM/EMM/ORG portant placement en gardiennage des chasseurs de mines tripartites « Cassiopée » et « Andromède ».

Du 23 juin 2017

NOR A R M B 1 7 5 1 2 8 5 S

Références :

- a) Instruction générale n° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 (BOC N° 32 du 6 août 2010, texte 8 ; BOEM 112.3, 140.1) modifié.
- b) Décision n° 0-942-2017/DEF/EMM/ORG du 3 février 2017 (BOC n° 14 du 30 mars 2017, texte 18 ; BOEM 470-0.2.9).
- c) Convention du 19 juin 2017 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 470-0.2.9

Référence de publication : BOC n° 30 du 20 juillet 2017, texte 7.

1. MODALITÉS.

Pendant toute la durée de leur transport (phases d'embarquement et de débarquement comprises) par le navire *HHL Fremantle* entre Abu Dhabi et Brest, les chasseurs de mines tripartites (CMT) Cassiopée et Andromède sont placés en gardiennage à partir du 15 juin 2017 [(cf. point 4.6. de l'instruction générale citée en référence a)]. Cette situation nécessite cependant d'être adaptée aux conditions de l'opération.

Par dérogation à l'instruction précitée, à l'identique des modalités prises pour le trajet aller effectué en février 2017 dans les mêmes conditions, les dispositions particulières suivantes seront prises pendant la période concernée :

- les commandants des CMT sont déchargés de leurs responsabilités en matière d'accomplissement de la mission, de sécurité et d'intégrité générale de leurs bâtiments dans les limites des dispositions prévues par l'ordre de gardiennage ; ils restent responsables de la conduite du personnel non embarqué à bord des CMT et de l'administration de leur formation ;
- une équipe de gardiennage est mise en place à bord du navire transporteur ; elle est placée, par l'intermédiaire de son chef d'équipe, sous l'autorité du capitaine du *HHL Fremantle*. Elle est chargée d'assurer les actions de prévention et d'entretien élémentaire nécessaires à la conservation des deux CMT ;
- une équipe de protection est mise en place à bord du navire transporteur pour assister, pendant certaines phases du transit, le capitaine du *HHL Fremantle* dans sa mission de protection (sûreté) du navire et de sa cargaison, notamment des deux CMT.

La mise en place des équipes de gardiennage et de protection fait l'objet d'une convention entre l'armateur « Hansa Heavy Lift » et la marine nationale.

Un ordre de circonstance des commandants des deux CMT, approuvé formellement par l'armateur, fixe les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives au gardiennage des CMT.

2. PUBLICATION.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Denis BÉRAUD.